



## MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

### RÉSOLUTION

À la séance ordinaire du 17 juin 2019, à laquelle sont présents le maire, M. François Quenneville et les conseillers suivants :

- M. Sylvain De Beaumont, conseiller
- M. Gilles Côté, conseiller
- M. Michel Robidoux, conseiller
- M<sup>me</sup> Diana Shannon, conseillère
- M<sup>me</sup> Michelle Joly, conseillère
- M. Sylvain Lévesque, conseiller

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) (ci-après : le « Code municipal »), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

**ATTENDU QUE** rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au Code municipal quant aux modalités de traitement des plaintes.

#### POUR CES MOTIFS

Il est proposé par Diana Shannon, appuyée par Sylvain Lévesque et résolu unanimement par les conseillers présents que la présente procédure soit adoptée comme suit :

#### ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2. OBJETS

Le conseil municipal, par l'adoption de la présente procédure, vise à :

- a) assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la Municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b) assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la Municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 du Code municipal, aurait été assujéti à l'article 935 du Code municipal avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 du Code municipal;
- c) identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

#### ARTICLE 3. INTERPRÉTATION

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, aux modalités de recevabilité de cette plainte, aux délais applicables, etc.

#### ARTICLE 4. FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

La directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité est désignée responsable de la présente procédure. À cette fin, elle est désignée comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de la directrice générale et secrétaire-trésorière, le directeur général adjoint assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'attention de la directrice générale secrétaire-trésorière, à l'adresse courriel suivante [general@chertsey.ca](mailto:general@chertsey.ca), ou à toute autre adresse

désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

#### ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du Code municipal relatives à la réception, à l'examen, au traitement et au suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt. Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a) recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;
- b) vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du Code municipal et de la présente procédure;
- c) s'assurer que les inscriptions sont faites sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au Code municipal;
- d) assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au Code municipal, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la Municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- e) formuler et transmettre la décision de la Municipalité au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt;
- f) informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prévus au Code municipal.

#### ARTICLE 6. MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE PLAINTE DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- a) n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- b) ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- c) ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la Municipalité.

#### ARTICLE 7. MOTIF AU SOUTIEN D'UNE MANIFESTATION D'INTENTION DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ AVEC UN « FOURNISSEUR UNIQUE »

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique » si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la Municipalité et aux obligations du contrat énoncé dans l'avis d'intention.

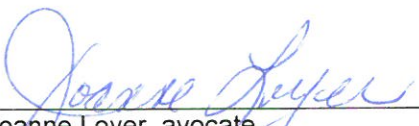
#### ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur dès son adoption par voie de résolution par le conseil de la Municipalité.

Résolution numéro 2019-235

Extrait du registre des procès-verbaux, sous réserve des signatures à y être apposées.

Fait à Chertsey, ce 19<sup>e</sup> jour du mois de juin 2019.

  
M<sup>e</sup> Joanne Loyer, avocate  
Directrice du Service du greffe